



AR / DGS/2023-03

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCÈS
D'ACCES AUX VEHICULES « VISITEURS » SUR LE CAMPING
MUNICIPAL DES SABLES BLANCS

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-2 du code général des collectivités, le Maire peut interdire l'accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut également interdire, sur certains secteurs de la commune, certains véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur pour les visiteurs sur le camping Municipal des Sables blancs afin d'assurer la protection des personnes et des espaces naturels particulièrement sensibles du camping municipal ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation des véhicules du public ;

ARRÊTE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur pour les visiteurs est interdite de manière temporaire à compter du 1^{er} juillet 2023 au 31 août 2023 sur l'ensemble du Camping Municipal des Sables Blancs afin d'en limiter les impacts sur l'environnement et pour des questions de sécurité.

Article 2ème : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- par les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » mentionnée à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- par les personnes pouvant justifier d'une incapacité à se déplacer à pied ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

Article 3ème : Les demandes d'autorisations mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ;
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s) ;

Article 4^{ème} : Les autorisations délivrées par le maire devront figurer de façon visible à l'avant de chaque véhicule.
Remarque : cette autorisation peut prendre la forme d'une décision ou d'un arrêté du maire

Article 5^{ème} : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5e classe (jusqu'à 1 500 Euro) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de RENNES :
Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 Rennes Cedex - Téléphone : 02 23 21 28 28 -
Télécopie : 02 99 63 56 84 – courrier : greffe.ta.rennes@juradm.fr dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur

Article 7^{ème} : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8^{ème} : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet du Morbihan
- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Carnac ;
- Monsieur le Directeur du Grand Site Dunaire ;
- La Police Municipale ;
- Les Services techniques.

Fait à Plouharnel, le 25 juin 2023,

Le Maire,
Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF

